

Conditions générales de participation (food)

1. OBJET

L'ASBL SHAKATOPIA (ci-après dénommé « l'organisateur ») met à disposition des emplacements pour accueillir des commerces de restauration non sédentaires lors du « GOOD FOOD MOOD » (anciennement : « Brussels Food Truck Festival »). L'organisateur conclut à ce titre, avec l'exploitant une convention d'occupation temporaire d'une durée de 3 jours. Cette convention permet à son titulaire d'occuper superficiellement l'emplacement, sans emprise au sol. Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est nominative et non cessible.

2. GENERALITES ET ADHESION AUX CONDITIONS GENERALES

En cas de traduction du texte original (français), le texte original fera foi. Les présentes conditions générales de participation précisent les modalités de collaboration entre l'organisateur et l'exploitant. L'offre de l'exploitant implique une adhésion aux présentes conditions générales dont il est réputé avoir pris dûment connaissance et accepté. Il s'engage donc formellement à les respecter. Les modifications ultérieures des conditions générales seront également opposables à l'exploitant retenu. Elles prennent effet au moment de leur publication sur le site internet de l'évènement : goodfoodmood.be/fr/cgdp/food/last

3. DESCRIPTION DES EMPLACEMENTS ET MODALITES D'EXPLOITATION

3.1. Localisation

L'évènement se déroule sur le site de « Tour & Taxis » à Bruxelles. Les emplacements « de base » ont une dimension de 6x3m.

3.2. Nombre maximum d'emplacements occupés par un même stand/food truck

Un seul stand/food truck (point de vente) est autorisé par emplacement.

3.3. Périodes et durée d'exploitation

L'occupation des emplacements est autorisée exclusivement durant l'évènement.

3.4. Modalités d'occupation de l'emplacement

3.4.1. Attribution des emplacements

Lors de l'installation le premier jour de l'évènement, les emplacements sont attribués selon l'avis du placier qui a toute autorité. Une fois installé, l'exploitant ne peut plus démonter / déplacer son stand/food truck jusqu'à la fin de l'évènement, sauf avis contraire des autorités policières ou communales ou de l'organisateur. L'exploitant qui perturbe le bon déroulement de l'installation (contestations, blocage, refus d'emplacement, etc.) sera sanctionné conformément au point 7.6.

L'exploitant qui ne se présente pas sur le site au moment de l'attribution des emplacements sera considéré comme avoir résilié la convention après le début de l'évènement conformément au point 5.3.

3.4.2. Mobilier, matériel et espace terrasse

Aucun mobilier n'est fourni à l'exploitant par l'organisateur. L'exploitant doit donc apporter son propre matériel : chaises, tables, décorations, spots d'éclairage, rallonges, outillages, cales, etc. Il est recommandé de prévoir la possibilité de mauvais temps et de panne électrique. L'exploitant peut installer une terrasse à proximité de son emplacement (taille +/- 3x3m selon l'espace disponible). La taille et l'emplacement de l'espace terrasse est défini par l'organisateur qui a toute autorité en la matière (sauf avis contraire des autorités communales ou policières ou des pompiers). L'espace « terrasse » ne peut être réservé à la clientèle exclusive de l'exploitant et doit rester accessible à tout visiteur.

3.4.3. Contrôles

L'exploitant peut faire l'objet de contrôles non seulement par les organisateurs (respect des conditions générales de participation, consignes, règlements, installations électrique, etc.), mais également par toute autorité compétente (communale, policière, de pompiers, hygiène, etc.) durant l'évènement. Des contrôles inopinés de la part de différents organismes (hygiène et sécurité alimentaire, emploi, finances, tva, douanes, etc.) sont probables. Les consignes éventuelles de ces services devront être satisfaites immédiatement. En cas d'absence de l'exploitant lors du contrôle, ce dernier sera considéré comme « défavorable ». En cas de contrôle « défavorable », l'exploitant peut effectuer les modifications nécessaires et demander un nouveau contrôle le jour même (si cela est possible et selon les disponibilités du service concerné).

L'organisateur se réserve le droit de suspendre à tout moment la participation de l'exploitant et de lui retirer ses accès s'il devait ne pas être en conformité avec l'un ou l'ensemble des articles des présentes conditions générales. En outre, des indemnités sont susceptibles d'être infligées par l'organisateur conformément au point 7.6.

3.4.4. Électricité

Le site est desservi en électricité. L'exploitant est toutefois responsable de son raccordement électrique (câble et adaptateur si nécessaire). Il est tenu de vérifier le bon fonctionnement de l'installation électrique mise à sa disposition avant usage (l'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un défaut d'installation). Il est vivement recommandé de prévoir une auto-alimentation électrique de secours (par exemple, un groupe électrogène individuel) en cas de survenance d'un problème (pannes ou autres). L'organisateur ne peut être tenu responsable des coupures électriques qui pourraient survenir. Tout appareil électrique ou à gaz utilisé par l'exploitant doit satisfaire aux normes en vigueur. La réparation de toute dégradation électrique occasionnée au site par l'exploitant ou ses appareils (surcharge, appareillage défectueux, etc.) sera prise en charge par celui-ci, à l'exclusion de l'organisateur.

3.4.5. Comportement sur l'espace évènementiel (détériorations, dégâts et infractions)

Par respect envers le public, l'exploitant doit assurer le service durant toute la durée de l'évènement et selon les horaires fixés. L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage de son emplacement et le nettoyage de ses environs, en ce compris de sa terrasse. Il veillera à rendre son emplacement propre et attractif à tout moment pour le public. L'exploitant s'engage à respecter la propreté du site, ce qui implique notamment : - Le tri des déchets ; - L'utilisation pendant la durée de l'évènement, des conteneurs disponibles sur le site ou indiqués par l'organisateur pour évacuer ses déchets. En aucun cas, l'exploitant ne pourra utiliser les poubelles publiques pour évacuer ses propres déchets. Les déchets devront être compressés pour en réduire le volume ; - A la fin de l'évènement et avant de quitter le site, l'évacuation par l'exploitant de ses déchets dans les containers prévus à cet effet (ou le respect des consignes imposées par l'organisateur à ce sujet) ; - Le respect des normes en vigueur en matière d'évacuation des huiles et graisses usagées. Les huiles et les graisses usagées seront reprises par l'exploitant. Il est recommandé d'utiliser une bâche (type protection peinture) pour éviter les taches de graisse, d'huile, d'essence, ou autres, sous le stand/food truck et aux abords immédiats de l'emplacement ; - L'interdiction d'évacuer les eaux usées dans les égouts du site de l'évènement. En cas de dégâts, une facture proportionnelle aux dégâts occasionnés sera facturée à l'exposant ; - La mise à disposition par l'exploitant d'une poubelle pour sa clientèle, qu'il veillera par ailleurs à vider régulièrement pour que celle-ci ne soit pas « pleine ». - Le respect de l'espace urbain et du matériel. Tous les coûts liés à un nettoyage ultérieur de l'emplacement seront à charge de l'exploitant. L'exploitant s'engage à indemniser le propriétaire du site, la ville, la commune, l'organisateur, etc. pour tout dommage causé par lui ou ses préposés à des personnes, immeubles, meubles, véhicules ou équipements, sur simple présentation du relevé des dégâts. Il tiendra l'organisateur quitte et indemne de tout recours,

poursuite, demande de dommages et intérêts, responsabilité, frais et dépenses, découlant d'une infraction commise par lui-même ou son personnel, découlant d'un acte de malveillance délibéré, d'une négligence ou d'une omission dans son chef ou dans le chef d'un membre de son personnel ou de ses sous-traitants. Si, au moment où il prend possession de son emplacement, l'exploitant constate l'existence de dégâts ou dommages existants, il en informe immédiatement (et au plus tard le jour même de la prise de possession de son emplacement) l'organisateur.

3.4.6. Clôture et démontage

L'exploitant doit laisser l'emplacement et le matériel mis à sa disposition dans l'état où il l'a trouvé à son arrivée (l'emplacement étant considéré comme impeccable au moment de l'installation). L'emplacement doit être libéré au plus tard à minuit le dernier jour de l'évènement. Il appartient à l'exploitant avant son départ d'éventuellement faire constater par l'organisateur l'état impeccable de son emplacement. A défaut, si l'organisateur constate une infraction, il est en droit de facturer la remise en état de l'emplacement, l'évacuation et/ou la destruction des marchandises et déchets restés sur place.

3.5. Sécurité et assurances

3.5.1. Mesures de sécurité

L'exploitant est tenu de prendre connaissance et de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités compétentes et celles prises par l'organisateur. L'organisateur, son personnel ou les autorités compétentes (police, pompiers, agence sanitaire, etc.) se réservent le droit de suspendre à tout moment la participation de l'exploitant s'il ne devait pas être en conformité avec l'une de ces mesures.

3.5.2. Gardiennage

Durant les heures d'ouverture et lors de l'installation et du démontage, l'exploitant est responsable de la surveillance de son matériel. L'organisateur s'engage à mettre en place un service de gardiennage de nuit de 23h00 à 9h00 durant l'évènement (les nuits de vendredi à samedi et samedi à dimanche). Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat. Par mesure de sécurité, il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur sur le site pendant la nuit, de verrouiller les stands et les food trucks. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol, de vandalisme, de perte ou d'accident.

3.5.3. Assurances

L'exploitant est tenu d'assurer le matériel, le mobilier et les marchandises qu'il expose et de disposer d'un contrat d'assurance valide en responsabilité civile incluant notamment l'intoxication alimentaire, pour la durée de l'évènement (livraison, installation et démontage compris). Une copie de ce contrat peut être réclamée à tout moment par l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages ou pertes, ainsi que pour les vols ou disparitions du matériel appartenant aux exposants.

3.6. Prestations

3.6.1. Service

L'exploitant s'engage à proposer à la vente uniquement les produits mentionnés dans son dossier de candidature (sauf interdictions).

3.6.2. Boissons et alimentation

L'exploitant n'est pas autorisé à vendre des boissons s'il n'en a pas fait la demande dans son dossier de candidature. La vente de « burger » ou assimilé n'est pas autorisée (à l'exception de l'exploitant validés spécifiquement pour ce type de produit et l'ayant mentionné dans son dossier de candidature). L'exploitant n'est pas autorisé à vendre des produits emballés, préemballés ou prémanufacturés. L'exploitant ne peut en aucun cas distribuer des échantillons, des portions de « dégustation » ou tout autre produit à titre gratuit.

3.6.3 Vente de boissons et gobelets

Pour être autorisé à vendre des boissons, l'exposant doit en faire la demande exclusivement via le dossier de candidature. Lorsque la candidature est acceptée, il n'est plus possible de la modifier. Les boissons sont exclusivement vendues dans les gobelets réutilisables de l'évènement (sauf boissons chaudes qui peuvent être vendues en gobelet en carton biodégradable, sans droit de bouchon). L'exposant achète les gobelets à l'organisateur lors son inscription, par 1000 si l'exposant est un bar, par 100 dans les autres cas. Le prix du gobelet est de 0,83€ HTVA + un droit de bouchon de 0,21€ HTVA/par gobelet. L'exposant autorisé à vendre des boissons peut acquérir des gobelets supplémentaires sur place lors de l'évènement, par 100 gobelets au prix de 83€ HTVA + 21€ HTVA de droit de bouchon. L'exposant revend le gobelet au consommateur au prix d'1-euro TVA COMPRISE. Le consommateur peut échanger à tout moment son gobelet sale contre un gobelet propre + boissons à payer auprès de l'exposant. L'exposant peut laver le gobelet sale qu'il a échangé contre un gobelet propre auprès du consommateur et le revendre sans devoir payer un nouveau droit de bouchon pour ce gobelet. Durant l'évènement l'exposant peut échanger auprès de l'organisateur, des gobelets sales (par 10 gobelets) contre des gobelets propres en s'acquittant d'un droit de bouchon de 0,21€ HTVA par gobelet. La TVA sur les gobelets est de 21% à l'achat ou à la vente. A aucun moment l'organisateur ne rachète des gobelets. Les gobelets ne sont pas cautionnés. Ils ne sont pas rachetés ni par l'exposant, ni par l'organisateur. Les gobelets appartiennent au consommateur qui peut, s'il le souhaite, en faire don à une association à la sortie de l'évènement.

3.6.4. Emballages, vaisselles et contenants

A l'exception des gobelets réutilisables de l'évènement, tous les emballages / contenants / vaisselles doivent respecter la législation, être à usage unique et au minimum biodégradables. Les contenants / vaisselles en plastique, métal et/ou verre sont interdits.

3.6.5. Fournisseurs exclusifs

L'organisateur peut disposer d'exclusivités impératives sur différents produits ou service. Dès lors, aucun produit ou service concurrent aux fournisseurs exclusifs ne pourra être vendu, ni promu sur le site de l'évènement. Tout produit ne provenant pas de ces fournisseurs exclusifs sera interdit à la vente et l'exposant sera sanctionné.

3.6.6. Ravitaillement et livraisons des marchandises

Le ravitaillement devra être effectué en dehors des heures d'ouverture au public. Aucun véhicule de ravitaillement ou de livraison n'est autorisé sur le site de l'évènement durant les heures d'ouverture au public. L'exploitant devra prendre toutes ses dispositions pour être présent ou représenté à son emplacement lors de la livraison ou de l'enlèvement de leurs marchandises. L'organisateur n'assure pas le stockage ou le gardiennage du matériel et des marchandises laissés sur les emplacements à la clôture de l'évènement. A défaut, si l'organisateur constate une infraction, il est en droit de facturer la remise en état de l'emplacement, l'évacuation et/ou la destruction des marchandises et déchets restés sur place.

3.6.7. Animation et musique

L'exploitant est autorisé à diffuser de la musique dans le strict respect du public et des autres exploitants. Tous les frais et démarches administratives pour la diffusion (droits d'auteurs, rémunération équitable, etc.) seront à charge et réalisés par l'exploitant. Il est en outre totalement interdit de faire usage d'un matériel de sonorisation visant à interpeller le public, de diffuser de la publicité ou des émissions de radio.

3.6.8. Food&DrinkPass

L'organisateur émet des Food&DrinkPass d'une valeur faciale de 7- euros TVA COMPRISE afin d'organiser des concours, de valoriser les échanges avec des partenaires, médias et sponsors, de générer des visites avec les grandes entreprises partenaires, etc. L'exploitant s'engage à accepter les Food&DrinkPass comme mode de paiement. Ces Food&DrinkPass seront remboursés à l'exposant à hauteur de 5,60- euros HTVA. L'exploitant peut réclamer le remboursement des Food&DrinkPass auprès de l'organisateur durant 30 jours après l'évènement. L'exposant devra néanmoins émettre une facture selon les règles du commerce belge et fournir les Food&DrinkPass reçus pour en justifier le remboursement.

3.6.9. Food Truck Awards

L'acceptation de la candidature inclut d'office la participation de l'exploitant au concours «Food Truck Awards ». Afin de satisfaire au bon déroulement de celui-ci, l'exploitant accepte de fournir gracieusement 10 portions du produit alimentaire qu'il propose pour les membres du jury. L'exploitant qui refuse de participer au concours devra s'acquitter d'un montant de 100,- euros HTVA en supplément du montant de son inscription, et en informer l'organisateur au plus tard 30 jours avant le début de l'évènement.

3.6.10. Exclusion

Les stands/food trucks ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires. Les emplacements ne peuvent pas être sous-loués à un autre exploitant. L'exploitant doit exploiter l'emplacement en personne et ne peut en céder l'exploitation à une autre personne physique ou morale. Il ne pourra affecter l'emplacement à une autre destination que celle ayant fait l'objet de l'autorisation. Le non-respect de cette disposition est cause de retrait immédiat de l'attribution de l'emplacement, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels

4. LEGISLATIONS DIVERSES

4.1. Règlements et législations belges

L'exploitant s'engage à respecter la législation et les dispositions en vigueur en Belgique, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, d'occupation de personnel, de taxes, d'affichage de prix, d'affichage des allergènes, de pratiques commerciales telles qu'établies par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur. Le prix des produits mis en vente doit être affiché en euros toutes taxes comprises. Les activités prévues par l'exploitant ne peuvent constituer une infraction aux lois et normes en vigueur ni donner lieu à des plaintes justifiées des autorités, de l'organisateur des riverains, des visiteurs ou des consommateurs. L'organisateur ou les autorités compétentes (pompiers, police, services d'hygiène, ministères, etc.) se réservent le droit de suspendre à tout moment la participation de l'exploitant s'il s'avérait qu'il ne respectait pas les règles ou lois en vigueur en Belgique.

4.2. Douanes et taxes

Il appartient à chaque exploitant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et marchandises en provenance de l'étranger, ainsi qu'en matière de TVA locale et d'autorisation de vente. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés pouvant en résulter. L'exploitant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

5. PROCEDURE DE SOUMISSION DE SA CANDIDATURE

5.1. Modalités de dépôt des candidatures

L'exploitant complète et signe un dossier de candidature (conformément au formulaire fourni par l'organisateur), et l'adresse ensuite par e-mail (à l'adresse suivante : gfm20@goodfoodmood.be) ou par courrier recommandé (à l'adresse suivante : Shakatopia asbl, 10 Boulevard de l'Empereur, 1000 Bruxelles).

5.2. Modalités de sélection des candidatures

Seuls les dossiers de candidature entièrement complétés et signés comme indiqué ci-dessous seront pris en considération. L'organisateur se réserve le droit de refuser un dossier de candidature sans avoir à motiver sa décision. En aucun cas, le candidat évincé ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. L'acceptation du dossier de candidature est confirmée par l'organisateur au candidat, soit par e-mail, soit par courrier recommandé. Par l'acceptation du dossier de candidature, le candidat conclut avec l'organisateur de manière définitive et irrévocable, une convention d'occupation précaire à durée déterminée. Il devient alors « exploitant ». Elle implique pour l'exploitant le paiement de l'intégralité du prix de l'emplacement (voir point 6) et pour l'organisateur, la mise à disposition de celui-ci (voir point 3.4.1).

5.3. Annulation

La convention précaire d'occupation peut être résiliée pour n'importe quel motif par l'exploitant par courrier recommandé adressé à l'organisateur (à l'adresse suivante : Shakatopia asbl, 10 boulevard de l'empereur, 1000 Bruxelles). Toute demande de résiliation entraînera le paiement par l'exposant de : § 100 % du prix de la participation (avec un minimum de de 100,- euros HTVA) si elle intervient plus de 30 jours avant l'évènement ; § 150 % du prix de la participation (avec un minimum de 100,- euros HTVA) si elle intervient moins de 30 jours avant l'évènement ; § 200 % du prix de la participation (avec un minimum de 2.000,- euros HTVA) si elle intervient après le début de l'évènement ; En cas d'annulation, l'emplacement réservé à l'exploitant est considéré comme disponible et l'exploitant renonce de fait à l'utiliser. L'organisateur peut alors disposer de l'emplacement sans que l'exploitant puisse en demander le remboursement, même partiel.

6. REDEVANCE

Pour l'occupation de chaque emplacement, une redevance de base d'un montant de 450,-euro HTVA (pour la durée du festival) par emplacement sera facturée. Ces redevances sont payables dès que le dossier de candidature déposé par l'exploitant est accepté par l'organisateur. Elles doivent, en tous les cas, être payées à l'échéance mentionnée sur la facture. Si aucune échéance n'est indiquée, la date de la facture est considérée comme l'échéance. Les factures non payées à leur échéance portent intérêt, de plein droit et sans mise en demeure et par le seul fait du défaut de paiement au taux de 1,5 % par mois outre une clause pénale de 15 % avec un minimum de 100,- euros HTVA. Tout mois entamé sera considéré comme mois complet pour le calcul des intérêts. La TVA, ainsi que toute autre taxe, droit ou frais sont toujours à charge de l'exposant. Les frais de rappel et/ou de mise en demeure seront automatiquement dû. Le montant des frais de rappel et/ou mise en demeure est forfaitairement facturé au prix de 10,- euros HTVA par courrier ordinaire ou par email et 20,- euros HTVA par courrier recommandé ou par email certifié. Le défaut de paiement à l'échéance rend exigible de plein droit toute autre créance que détient l'organisateur sur l'exploitant. Les réclamations ne suspendent pas les obligations de paiement de l'exposant quant à d'autres événements et/ou prestations de services de l'organisateur. Si au moment de l'installation, l'exploitant n'est pas en ordre du paiement de sa participation ou de toute autre dette envers l'organisateur ou un de ses partenaires : un paiement intégral majoré de 50,- euros HTVA (frais de procédure) sera réclamé sur place. Tout paiement, même partiel sera imputé par priorité sur les frais, ensuite sur les intérêts échus et enfin sur le principal.

7. DIVERS

7.1. Publicité, affichage et accord de partenariats

Toute forme de publicité, autre que celle utilisant les supports mis à la disposition de l'exploitant par l'organisateur est interdite. À titre d'exemple, l'usage de drapeau publicitaire, tableau / menu publicitaire, parasol ou mobilier publicitaire, ... est

formellement prohibé. Tout accord de partenariat entre un exposant et un annonceur (partenaire média, partenaire privé, ...), devra faire l'objet d'une négociation contractualisée avec l'organisateur. Il est interdit de distribuer des documents publicitaires sur l'évènement. Il est également interdit de distribuer gratuitement des produits ou échantillons sans accord écrit de l'organisateur.

7.2. Communication

L'organisateur est susceptible de faire des photos et des vidéos durant l'évènement et de les utiliser ensuite à des fins promotionnelles, marketing et/ou commerciales. L'exploitant donne son accord pour que son image et son nom soient utilisés aux fins de publicité et de promotion sans qu'aucune rémunération ou compensation ne soit exigible. Il est réputé avoir recueilli l'accord de ses salariés et de l'utilisation éventuelle de leur image par l'organisateur.

7.3. Confidentialité

Toute information communiquée ou échangée entre l'organisateur et l'exploitant, les partenaires, fournisseurs ou sous-traitants dans le cadre de l'évènement ou à l'occasion de celui-ci restent strictement confidentielles, sauf les informations que l'organisateur aurait rendues publiques ou les informations normalement accessibles au public.

7.4. Perte d'exploitation et absences

Les pertes d'exploitation directes et/ou indirectes de l'exploitant, ne peuvent en aucun cas être prises en charge par l'organisateur. En cas de fermeture provisoire et/ou d'absence de service et/ou de rupture de stock du stand/food truck durant les heures d'ouverture au public l'exploitant encourt de devoir payer à l'organisateur une indemnité de 150,- euros HTVA par heure entamée. L'exploitant absent ou fermé (volontairement ou involontairement) et/ou en rupture de stock lors d'un service (midi ou soir) encourt de devoir payer à l'organisateur une indemnité de 500,- euros HTVA par service. En cas d'absence et/ou d'absence de service ou de fermeture volontaire ou involontaire pour la durée totale de l'évènement, l'exploitant devra payer à l'organisateur une indemnité de 2.000,- euros HTVA.

7.5. Annulation de l'évènement

Dans le cas où l'évènement ne peut avoir lieu en raison d'une cause de force majeure et/ou d'un manque d'exposants, l'exploitant ne pourra prétendre qu'au remboursement de la redevance qu'il a payée pour son emplacement, sous déduction des montants déjà payés et encore dûs par l'organisateur pour l'évènement. En cas d'annulation de l'évènement par les autorités pour cause de covid-19, l'exposant ayant souscrit via le dossier de candidature à la « couverture Covid-19 » et dont le paiement aura été effectué dans les temps pourra prétendre au remboursement total de la redevance qu'il a payée pour son emplacement l'exception du montant de la couverture covid-19. L'annulation ou Le déplacement de l'évènement n'annule pas la dette de l'exploitant envers l'organisateur. Dans Tous les cas, l'exploitant s'engage à ne réclamer aucune indemnité supplémentaire autre que le remboursement de la redevance précitée à l'organisateur.

7.6. Sanctions

Tout manquement à l'une des obligations édictées dans les présentes conditions générales par l'exploitant entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire- de 500,- euros HTVA, outre la réparation du dommage réel auquel ce manquement a donné lieu. Toutes les indemnités, sanctions, redevances, etc peuvent être cumulables et additionnelles.

7.7. Litige

L'exploitant accepte sans réserve les présentes conditions. La présente convention est régie par le droit belge. Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux bruxellois. Au cas où l'une des clauses des conditions générales serait considérée comme nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

7.8 Prix

A défaut d'indication, tous nos prix sont mentionnés hors taxes.